

Arrêté concernant la liste des cépages rouges pouvant être utilisés pour le coupage et l'assemblage du Pinot noir avec appellation d'origine neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998;
vu l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, du 23 novembre 2005;
vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984;
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007;
vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise;
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

But	Article premier Dans le but de préserver la typicité des vins rouges AOC issus de pinot noir, le présent arrêté définit la liste des cépages autorisés pour l'assemblage et le coupage.
Cépages admis	Art. 2 Seuls les cépages suivants peuvent être utilisés pour le coupage et l'assemblage des vins rouges avec appellation d'origine neuchâteloise. – Dunkelfelder – Galotta – Gamaret – Garanoir.
Application	Art. 3 Le Département de l'économie est chargé du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER